

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FÉVRIER 2024**  
**COMMUNE DE MONTIGNY-SUR-CHIERS**

La réunion a débuté le 21 février 2024 à 20h00 sous la présidence du Maire, Monsieur PIERRET Jean-Jacques.

**Membres présents :**

Monsieur PIERRET Jean-Jacques - Le Maire  
Monsieur RAULET Stéphane - Premier Adjoint  
Monsieur SONNATI Serge - Deuxième Adjoint  
Madame HAUMARET Nadège  
Madame BERTRAND Sandra  
Monsieur LAURENT Claude

**Membres absents représentés :**

**Membres absents :**

Monsieur ALVES Ernest  
Madame GUERIN Laurette  
Monsieur MOSCHEL Florent  
Monsieur BABILLON Benoît

Secrétaire de séance : Madame BERTRAND Sandra

Le quorum (plus de la moitié des 10 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

- 2024001 - ONF : délivrance des produites parcelles 8 et 9
- 2024002 - ONF : programme d'actions pour l'année 2024
- 2024003 - Agence France Local : garantie de mandat 2024.
- 2024004 - Dissolution anticipée et liquidation amiable de la SPL GESTION LOCALE.
- 2024005 - Création d'un poste administratif 12h45 par semaine.
- 2024006 - Mise à disposition du personnel administratif.
- 2024007 - Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PPA).
- 2024008 - Présentation du RIFSEEP.
- 2024009 - Convention EP entre la CCT2L et Montigny sur Chiers : avenant n°1.
- 2024010 - Commune : examen et vote du Compte de Gestion 2023.
- 2024011 - Commune : vote du Compte Administratif 2023.
- 2024012 - Commune : Affectation du résultat 2023.
- 2024013 - Nomenclature comptable M57 : Fongibilité des crédits
- 2024014 - Subventions versées aux associations.
- 2024015 - Subvention versée à l'ACPG CATM
- 2024016 - Subvention versée à Villages en Fêtes
- 2024017 - Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR).
- 2024018 - Proposition de deux délégués pour la CIID (Commission Intercommunale des Impôts Directs) de la CCT2L.
- 2024019 - Proposition d'un délégué pour la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la CCT2L.
- 2024020 - Création et composition du groupe de travail en charge du projet lotissement.
- 2024021 - Délégations au Maire.

**2024001 - ONF : délivrance des produites parcelles 8 et 9**

Vu la délibération n° 2022040 du 29 septembre 2022 où les bénéficiaires solvables ont signé ;

Vu la délibération n° 2023019 du 23 février 2023 concernant le règlement intérieur d'affouage (Bois) ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire, concernant le bois de chauffage réservé aux particuliers, et avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise la vente de bois de chauffage réservé aux particuliers, pour la parcelle n°8 et 9.
- Décide le partage entre les affouagistes
- Désigne comme bénéficiaires solvables :  
Stéphane RAULET - René RAULET - Serge SONNATI
- Décide de répartir l'affouage par feu
- Fixe la taxe d'affouage à 8€ TTC par stère

**6 voix pour**

**2024002 - ONF : programme d'actions pour l'année 2024**

Vu l'article D 214-21 du Code Forestier,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, le programme chiffré d'actions pour l'année 2024. Des travaux sylvicoles, notamment le cloisonnement d'exploitation aura lieu dans la parcelle 22, et l'entretien du parcellaire dans les parcelles 1 23 32 7.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le programme n° PRC-24-866523-00364922 de 2 760 € HT.
- Autorise le maire à signer ledit programme.

**6 voix pour**

**2024003 - Agence France Local : garantie de mandat 2024.**

Le Maire de la commune de Montigny sur Chiers :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2017-27 en date du 01 avril 2017 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2017-16, en date du 01 avril 2017 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Montigny sur Chiers,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Montigny sur Chiers, afin que la commune de Montigny sur Chiers puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

**Et, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- Décide que la Garantie de la commune de Montigny sur Chiers est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
- Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Montigny sur Chiers est autorisée à souscrire,
- La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Montigny sur Chiers auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- Si la Garantie est appelée, la commune de Montigny sur Chiers s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvré ;
- Le nombre de Garanties octroyées par le Maire sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- Autorise le Maire, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Montigny sur Chiers dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise Le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**6 voix pour**

**2024004 - Dissolution anticipée et liquidation amiable de la SPL GESTION LOCALE.**

C'est par délibération du 12 juillet 2018 que les membres au conseil d'administration du Centre de gestion avaient décidé la création d'une nouvelle structure juridique pour écarter le risque d'un redressement fiscal, car plusieurs activités relèvent du secteur concurrentiel.

Par la suite, il est apparu que :

- Une Société Publique Locale ne pouvait pas répondre totalement à nos objectifs, faute d'une évolution de la législation,
- Seules les communes pouvaient adhérer à une SPL, donc les CCAS et les établissements publics devaient en être exclus.
- Le grand nombre de communes adhérentes ne permet pas le « contrôle analogue » prévu par les textes en vigueur. Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :
  - Les orientations stratégiques
  - La vie sociale
  - L'activité opérationnelle

- Les dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT sont applicables aux Sociétés publiques locales ; elles prévoient que « toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ».

Or, un conseil d'administration ne peut pas matériellement comprendre plusieurs centaines de membres.

\*\*\*

C'est dans ce contexte que l'ensemble des collectivités du département a reçu, fin décembre 2019, un courrier de la préfecture de Meurthe-et-Moselle rappelant ces règles et annonçant qu'une attention particulière serait portée à toute nouvelle adhésion et demandait aux collectivités de « prendre leurs dispositions » face à cette situation.

En conséquence, la société n'a plus d'effectif depuis le 31/12/2020. Elle ne porte plus d'autres activités, compte tenu de la reprise par le Centre de Gestion des missions qui étaient exercées par la SPL.

Aussi, dans ce cadre, il nous sera proposé lors de la prochaine assemblée générale de la SPL :

- Une dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE, dans les meilleurs délais,
- De nommer en qualité de liquidateur M. Daniel MATERGIA, et de lui conférer les pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,
- De mettre fin aux fonctions des administrateurs et des organes de direction à compter de la dissolution. Le mandat du Commissaire aux Comptes devra se poursuivre dans la mesure où sa présence est obligatoire dans les SPL, sans considération de seuils.

Le liquidateur sera ensuite chargé de recouvrer les créances de la société et régler ses dettes, d'établir les comptes de liquidation et de convoquer une seconde Assemblée Générale des actionnaires afin de leur faire approuver lesdits comptes, ainsi que l'éventuelle attribution du solde de liquidation aux actionnaires, donner quitus au liquidateur et le décharger de son mandat puis constater la clôture de la liquidation à l'amiable de la Société.

L'accord de notre représentant aux Assemblées Générales de la SPL GESTION LOCALE, tant de dissolution que de liquidation, ne pourrait être donné sans cette délibération préalable, en application de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, alinéa 3.

**Aussi, à cette fin, il nous a été demandé de nous prononcer sur les propositions susvisées et d'en faire ensuite parvenir une copie à la SPL Gestion Locale.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, donne son accord à :

- La dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE dans les meilleurs délais,
- La nomination de M. Daniel MATEGRIA comme liquidateur et l'attribution des pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,
- La fin des fonctions des administrateurs et des organes de direction et la conservation du Commissaire aux Comptes,
- La liquidation à l'amiable de la SPL GESTION LOCALE,

Et donne ainsi tous pouvoirs à notre représentant(e) de voter, conformément aux décisions prises ci-avant, aux Assemblées Générales de dissolution et de liquidation de la Société SPL GESTION LOCALE

### **6 voix pour**

#### **2024005 - Création d'un poste administratif 12h45 par semaine.**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'activité administrative, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un poste permanent d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de travail de 12h45 hebdomadaire, à compter du 18 mars 2024

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : secrétariat général – comptabilité publique.

La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience dans le domaine du secrétariat et de la comptabilité, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi par référence aux catégories et à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

A compter du 18 mars 2024 :

- Filière : administrative
- Grade : adjoint administratif territorial principal 1<sup>er</sup> classe
- Ancien effectif : 0

- Nouvel effectif : 1
- Durée de travail hebdomadaire : non complet

L'assemblée, après en avoir délibéré :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le tableau des effectifs adopté par l'assemblée délibérante en date du 21 février 2024

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'adopter les propositions du Maire,

**Article 2 :** D'inscrire au budget les crédits correspondants,

**Article 3 :** De modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

**Service administratif**

Emploi Grade	Emploi	Catégorie	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Délibération n° du	Durée hebdomadaire
Adjoint administratif Principal de 2 <sup>ième</sup> classe	Permanent : Secrétaire de Mairie	C	1	1	2021051 26/11/2021	TNC 34h/sem.
Adjoint administratif Principal de 1 <sup>ière</sup> classe	Permanent : Secrétaire comptable	C	0	1		TNC 12h45/sem.
Adjoint administratif	Agent occasionnel Saisonnier (été)	C	1	1	2021038 du 18/06/2021	TNC 20h/sem. pendant 15 jrs

**Service Technique**

Emploi Grade	Emploi	Catégorie	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Délibération n° du	Durée hebdomadaire
Adjoint technique	Permanent : Agent espace vert	C	1	1	2023022 Le 23/02/2023	TNC CDD (34h) hebdomadaire. Annualisées
Adjoint technique	Agent occasionnel saisonnier (été)	C	8	8	2020056 24/08/2020 Et 2021039 18/06/2021	TNC 20h/sem. pendant 15 jrs.

Et, délibération n° 2019\_43 du 18/10/2019 - 1 poste de vacataire pour des tâches polyvalentes, durée 1 journée.

**6 voix pour**

**2024006 - Mise à disposition du personnel administratif.**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-17 ;  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;  
Le Maire propose à l'assemblée de mettre à disposition le personnel administratif a d'autre collectivité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte la mise à disposition du personnel administratif à une autre collectivité,
- Accepte que Mme Duvivier Christine soit mise à disposition de la commune de Fresnois La Montagne pour un maximum de 24 heures par trimestre.
- Demande l'accord écrit du fonctionnaire,
- Dit que la commune de Montigny sur Chiers demandera le remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes, de l'agent administratif
- Autorise le Maire à signer la convention, l'arrêté soit tous documents afférents au dossier,
- Demande l'inscription au budget des crédits correspondants.

**6 voix pour**

**2024007 - Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PPA).**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale  
Vu l'avis de principe du comité social territorial en date du 27 novembre 2023,

M. le Président expose au Conseil Syndical que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue Au titre de la période courant Du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800€)
Supérieur à 23 700€ et inférieur ou égale à 27 300€	700 € (dans la limite de 700 €)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024 (*avant le 30 juin 2024*)

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

**6 voix pour**

#### **2024008 - Présentation du RIFSEEP.**

Vu le RIFSEEP : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

C'est le nouveau dispositif indemnitare de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes.

Vu La trésorerie (SGC) qui invite à mettre en place ce régime indemnitare sur l'année 2024

M. Le Maire présente le RIFSEEP au Conseil Municipal.

Le RIFSEEP est constitué de deux parts cumulables :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** tenant compte :

D'une part, du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions

D'autre part, de l'expérience professionnelle de l'agent c'est-à-dire de la connaissance acquise par la pratique : nouveauté majeure du dispositif.

- **Le complément indemnitare annuel (CIA)**, qui repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : il est en principe lié à l'évaluation professionnelle



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le Maire à mettre en place le RIFSEEP, et à commencer la procédure.

**6 voix pour**

**2024009 - Convention EP entre la CCT2L et Montigny sur Chiers : avenant n°1.**

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, travaux d'éclairage public, concernant l'enfouissement des réseaux de la rue Juminel, signée le 15 septembre 2023 entre la commune de Montigny sur Chiers et La Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais, et leur délibération respective ;

Vu le règlement de l'Eclairage Public validé en 2015, où il convient d'enlever les gaines (ligne 4.8.1) et le grillage avertisseur (ligne 4.9), soit un total de 1 680.40€ HT pour 2 016.48€ TTC.

Vu l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire à signer l'avenant n°1 de ladite convention pour une déduction de 2 016.48€ TTC,
- Dit que le mandat total s'élève à 47 112.12€ TTC.

**6 voix pour**

**2024010 - Commune : examen et vote du Compte de Gestion 2023.**

M. Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le comptable de Montigny sur Chiers à la clôture de l'exercice.

M. Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite, soumis au Conseil Municipal en même temps que le compte administratif.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
Après examen de documents budgétaires,  
Après en avoir délibéré,**

Vote le compte de gestion 2023 du service de gestion comptable, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

**6 voix pour**

**2024011 - Commune : vote du Compte Administratif 2023.**

Le Maire sort de la Salle et M. Stéphane RAULET procède au vote.

Le Conseil Municipal

vote le Compte Administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes :

**Investissement**

Dépenses	Prévu :	1 103 287,95
	Réalisé :	236 046,35
	Reste à réaliser :	124 445,84
Recettes	Prévu :	1 103 287,95
	Réalisé :	232 722,21
	Reste à réaliser :	1 900,00

**Fonctionnement**

Dépenses	Prévu :	1 044 902,15
	Réalisé :	242 181,61
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	1 044 902,15
	Réalisé :	1 069 540,10
	Reste à réaliser :	0,00

**Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement :	-3 324,14
Fonctionnement :	827 358,49
Résultat global :	824 034,35

5 voix pour  
1 non-participant

**2024012 - Commune : Affectation du résultat 2023.**

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

**Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	170 260,62
- un excédent reparté de :	657 097,87
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	827 358,49
- un déficit d'investissement de :	3 324,14
- un déficit des restes à réaliser de :	122 545,84
Soit un besoin de financement de :	125 869,98

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCÉDENT	827 358,49
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	125 869,98
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	701 488,51
<hr/>	
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	3 324,14

6 voix pour

### **2024013 - Nomenclature comptable M57 : Fongibilité des crédits**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après délibération, Le Conseil Municipal autorise le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Adoptée à l'unanimité

**6 voix pour**

### **2024014 - Subventions versées aux associations.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, attribue, pour l'année 2024, les subventions versées aux associations suivantes :

ASS. DES AMIS DE L'OUVRAGE FERMONT	100,00
ASS. GYM CLUB MODERNE	100,00
CENTRE AVICOLE DE MONTIGNY SUR CHIERS	200,00
FOYER CLUB DU 3EME AGE	200,00
MAISON DU SAVOIR FAIRE	100,00
SAPEURS POMPIERS (CPI de DE VIVIERS SUR CHIERS)	200,00

**6 voix pour**

### **2024015 - Subvention versée à l'ACPG CATM**

Vu Stéphane RAULET, conseiller municipal intéressé,

Vu que le conseiller municipal intéressé présent a quitté la salle, et n'a pas participé aux débats ni aux votes ni, de manière générale, à la procédure ayant amené à la présente délibération.

Vu que les conseillers municipaux intéressés ne sont pas considérés comme en exercice pour le calcul du quorum (*Conseil d'Etat, 19 janvier 1983, n°33241*).

Vu que le quorum est de 5 : (9 conseillers en exercice / 2) + 1, arrondi à l'entier inférieur.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, attribue à l'association ACPG-CATM, la subvention de 300 €.

Adopté à l'unanimité (5 voix pour).

**5 voix pour**

**1 non-participant**

#### **2024016 - Subvention versée à Villages en Fêtes**

Vu Sandra BERTRAND, Serge SONNATI, Laurette GUERIN et Florent MOSCHEL conseillers municipaux intéressés,

Vu que les conseillers municipaux intéressés présents ont quitté la salle, et n'ont pas participé aux débats ni aux votes ni, de manière générale, à la procédure ayant amené à la présente délibération.

Vu que les conseillers municipaux intéressés ne sont pas considérés comme en exercice pour le calcul du quorum (*Conseil d'Etat, 19 janvier 1983, n°33241*).

Vu que le quorum est de 4 : (6 conseillers en exercice / 2) + 1.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, attribue à l'association Villages en Fêtes, la subvention de 1 100 €, soit 600 € et 500 € pour l'organisation du Saint Nicolas.

Adopté à l'unanimité (4 voix pour).

**4 voix pour**

**2 non-participants**

#### **2024017 - Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR).**

En cours de rédaction

**6 voix pour**

#### **2024018 - Proposition de deux délégués pour la CIID (Commission Intercommunale des Impôts Directs) de la CCT2L.**

Vu la délibération du Conseil Communautaire Terre Lorraine du Longuyonnais en date du 19 décembre 2023, concernant le passage en fiscalité professionnelle unique de la communauté de communes à compter du 01 janvier 2024,

Considérant que ce changement de fiscalité implique la création de deux commissions :

- La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)
- Et, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Sur proposition de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, nomme deux membres à la CIID, M. Stéphane RAULET et M. Serge SONNATI

**6 voix pour**

**2024019 - Proposition d'un délégué pour la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la CCT2L.**

Vu la délibération du Conseil Communautaire Terre Lorraine du Longuyonnais en date du 19 décembre 2023, concernant le passage en fiscalité professionnelle unique de la communauté de communes à compter du 01 janvier 2024,

Considérant que ce changement de fiscalité implique la création de deux commissions :

- La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)
- Et, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Sur proposition de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, nomme un membre à la CLECT, M. Stéphane RAULET.

**6 voix pour**

**2024020 - Création et composition du groupe de travail en charge du projet lotissement.**

Le Maire, Jean-Jacques PIERRET a précisé qu'il souhaitait être considéré comme conseiller municipal intéressé. Le Maire a quitté la salle.

M. Stéphane RAULET, 1<sup>er</sup> Adjoint, a présidé le Conseil Municipal.

Vu Jean-Jacques PIERRET et Benoît BABILLON conseillers municipaux intéressés,  
Vu que les conseillers municipaux intéressés présents ont quitté la salle, et n'ont pas participé aux débats ni aux votes ni, de manière générale, à la procédure ayant amené à la présente délibération.

Vu que les conseillers municipaux intéressés ne sont pas considérés comme en exercice pour le calcul du quorum (*Conseil d'Etat, 19 janvier 1983, n°33241*).

Vu que le quorum est de 5 : (8 conseillers en exercice / 2) + 1.

M. Stéphane RAULET demande au Conseil Municipal la nomination d'un responsable de projet, la création et la composition du groupe de travail en charge du projet lotissement, ainsi que la nomination d'un responsable du groupe de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Nomme M. Serge SONNATI, responsable du projet lotissement et responsable du groupe de travail.
- Dit que M. Serge SONNATI coordonnera la rédaction du cahier des charges pour l'appel à projet conformément à la délibération n°2023048.
- Dit que le groupe de travail se compose ainsi : Serge SONNATI, Stéphane RAULET, Laurette GUERIN, Nadège HAUMARET, Sandra BERTRAND, Claude LAURENT, Ernest ALVES et Florent MOSCHEL.
- Dit que pour être exécutoires, les décisions du groupe de travail doivent être, au préalable, validées par le Conseil Municipal.
- Autorise M. Serge SONNATI, 2<sup>ème</sup> Adjoint à signer tous documents afférents au dossier.

Adopté à l'unanimité (5 voix pour).

**5 voix pour**  
**1 non-participant**

**2024021 - Délégations au Maire.**

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations consenties au Maire par délibération n° 2020035 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 –

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

**5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans :**

Résiliation avec la Société APAVE Exploitation France, du contrat d'abonnement de vérification des installations de sécurité incendie au 29/02/2024 - et - de l'avenant n° A134817421.1 concernant une prestation ponctuelle, soit un second passage pour cinq poteaux incendie.

Résiliation du bail de location avec Mme Aurore PECRON concernant le logement 1D rue Albert Iehlen au 15/03/2024.

**6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes :**

Signature le 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec MNT, de l'avenant n° 2 au contrat de santé collective, suite à la modification de la cotisation

Signature le 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec MNT, de l'avenant n° 2 au contrat de prévoyance collective, suite à la modification de la cotisation

**6 voix pour**

**Questions diverses**

Passage du 4<sup>ème</sup> Rallye National du Pays Haut le samedi 14 septembre 2024 de 6h à 20h à Fermont - La Roche et Montigny sur Chiers

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 22h00.

Madame BERTRAND Sandra  
Secrétaire de séance

Procès-verbal du 21 février 2024

Monsieur PIERRET Jean-Jacques,  
Le Maire

